



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2026/099

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
AU DROIT D'UN REGARD D'EAU PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** la présence d'un regard d'eau destiné à l'arrosage situé place Georges Clémenceau ;

**Considérant** la nécessité de garantir un accès permanent à cet ouvrage pour les services techniques municipaux ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service public, d'interdire le stationnement au droit de cet équipement ;

## A R R Ê T É

### **Article 1**

Le stationnement est interdit au droit du regard d'eau situé sur le parking public de la Mairie place Georges Clemenceau.

### **Article 2**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire, comprenant notamment un panneau d'interdiction de stationner ainsi qu'un marquage au sol de couleur jaune.

### **Article 3**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une contravention ainsi que d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

Les mesures prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur dès l'installation du panneau d'interdiction et du marquage au sol.

## **Article 5**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 28 avril 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

*Prissette*  
M. Alain PRISSETTE

Publié le : 28 avril 2026  
Notifié le : 28 avril 2026  
Exécutoire le : 28 avril 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
(<https://www.telerecours.fr>).

